**De**

Nom :

Prénom :

Raison sociale :

Contact :

A XXX, le XXX

**Destinataire**

Nom du gérant :

Statut :

Raison sociale :

Enseigne :

Adresse :

Objet : non-respect du décret du 10 mars 2016 relatif au tri des déchets au sein de votre établissement

Madame, Monsieur,

J’ai aujourd’hui constaté que votre établissement ne propose pas de solution de tri des déchets à ses clients.

En particulier, j'ai pu observer que ...

*[PRECISEZ LES FAITS] Il peut s'agir de l'absence de tri au sein d'un bureau que vous constatez en tant que salarié d'une structure, et/ou dans un lieu public que vous fréquentez comme usager (restauration rapide, bureaux, station-service, etc.). Décrivez les faits tels que vous les avez vus, datés et les plus précis possibles.*

La généralisation du tri est essentielle afin que tout le monde acquière le bon réflexe, en n’ayant pas une solution de tri uniquement à domicile, mais également au travail et dans l'espace public.

Il s'agit d'un geste simple, permettant de réduire la quantité des déchets envoyés en décharge ou en incinération, et tendant à la préservation des ressources naturelles. En effet, lorsqu'ils ne sont pas triés à la source, les déchets ne peuvent plus être recyclés car trop mélangés et souillés par d'autres matières, notamment organiques.

Or, depuis un décret du 10 mars 2016 (n°2016-288) communément appelé le "décret 5 flux", le tri des déchets est obligatoire dans la plupart des entreprises, pour leurs déchets de papier, métal, plastique, verre et bois. Ce texte prévoit que tout producteur ou détenteur de déchets ayant recours à un prestataire privé doit les trier, quelle qu'en soit la quantité hebdomadaire. Un seuil de 1 100 litres minimum par semaine s'applique aux producteurs de déchets collectés par une collectivité locale.

En l'état de la réglementation, contrevenir à ce décret :

* Vous expose à une sanction administrative prenant notamment la forme d'une amende d'un montant maximum de 150 000€ (article L541-3 du Code de l'environnement),
* Constitue un délit passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende (4° et 8° de l'article L541-46 du Code de l'environnement).

Plus globalement, le tri des déchets y compris celui des matières organiques, constitue aujourd'hui une manière de réduire notre empreinte environnementale, de réaliser des économies en particulier pour les entreprises lorsqu'il s'accompagne d'une réduction à la source (un moindre recours aux ustensiles jetables par exemple), et constitue un geste auquel la population adhère de plus en plus massivement.

Il permet également aux activités économiques comme la vôtre de générer moins de pressions sur l'environnement, et d'approfondir une bonne responsabilité sociale et environnementale des entreprises.

Pour votre parfaite information et un passage à l'action serein et facilité, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a publié une plaquette informative "*obligation tri 5 flux*" que vous pourrez trouver facilement en ligne.

J'espère que vous prendrez les mesures adéquates pour la mise en place du tri au sein de votre établissement dans les délais les meilleurs.

Restant à votre disposition pour tout complément d’information,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l’expression de mes sentiments respectueux.

Fait pour valoir ce que de droit.

Signature